ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 2 février 1983, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relative à la francisation du nom et du prénom", a donné le 21 février 1983 l'avis suivant :

La proposition de décret soumise à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation (1), a pour objet de permettre aux catégories de personnes que son article 1er énumère, d'obtenir de l'Exécutif de la Communauté française ou du membre de cet Exécutif "qui a cette matière dans ses attributions" la "francisation" respectivement de son nom ou de son prénom. Il faut entendre par là "la traduction en langue française" du nom ou du prénom, ou la modification nécessaire pour leur "faire perdre (leur) caractère étranger". Lorsque la traduction ou la modification du prénom est impossible, la "francisation" consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

On lit notamment dans les développements de la proposition n° 84 :

> "Depuis la loi du 8 août 1980, la Communauté française est compétente pour intervenir en la matière. L'article 5, § 1er, 2, 3°, lui transfère la compétence en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés et, à cet égard, il n'existe aucune limitation ni exception (voir Pasinomie, 1980, pp. 889-950 et 986). Au surplus, l'article 10 de cette même loi confère à la Communauté le pouvoir de régler le droit civil et le droit administratif si l'intervention dans ces matières est indispensable à l'**exercice** des compétences des Conseils (voir doc. Sénat 434 (1979-1980), n° 1, p. 37)".

.../...

---

(1) Proposition de décret relative à la francisation du nom et du prénom, déposée par MM. LAGASSE et R. GILLET, C.C.F., 1982-1983, doc. n° 84-1, ci-après dénommée "la proposition n° 84".

La question de compétence ainsi évoquée par les auteurs de la proposition doit évidemment être examinée en premier lieu.

Par ses objets, qui ont trait aux noms et prénoms, la proposition n° 84 se rattache à l'état des personnes, et, plus précisément, à l'organisation de l'état civil.

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes (DE PAGE, 3e éd. T. I, p. 401, n° 203). Il est la conséquence de la filiation (ibid., p. 404, n° 274; Liège, 28 juillet 1920, Pas. 1920, II, 165).

Tandis que le nom patronymique est propre à la famille, le prénom est propre à chacun des individus qui la composent.

Le droit de porter son réel nom patronymique est un droit inaliénable et imprescriptible réservé à la personne (Anvers, 26 avril 1978, "Tijdschrift voor notarissen", 1979, p. 89).

La rectification du nom ou du prénom, qui a pour objet le redressement d'erreurs dans les actes d'état civil, est de la compétence des tribunaux.

Par contre, le changement de nom ou de prénom est autorisé par arrêté royal, en vertu de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, modifiée par la loi du 2 juillet 1974; si la faveur accordée par le pouvoir politique n'apporte pas une modification à l'état des personnes, elle n'en a pas moins "pour effet de modifier l'un des éléments existants de cet état" (R.P.D.B., v°, Nom et prénom, n° 122).

Aucune des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne confie comme telles les matières

indiquées à la compétence des Communautés.

Pour illustrer la notion de "politique d'accueil et d'intégration des immigrés", l'exposé des motifs du projet n° 434, devenu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a donné les exemples suivants :

"1° L'intervention dans les frais de voyage de la famille des travailleurs migrants;

2° L'octroi d'une indemnité aux personnes appelées à aider moralement et/ou religieusement les travailleurs migrants;

3° La liquidation des frais inhérents aux activités déployées en vue de l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles, afin de faciliter leur adaptation et d'améliorer la compréhension entre Belges et étrangers;

4° La publication de brochures d'information pour travailleurs migrants dans les langues utilisées par ceux-ci;

5° L'octroi d'une subvention à l'ASBL "Centre d'initiation pour réfugiés et étrangers" et aux services communaux, pour l'organisation de cours de langues;

6° L'octroi de subsides aux communes et aux services publics pour l'édition de publications à l'intention des travailleurs migrants;

7° L'octroi de subsides aux comités régionaux d'accueil, aux conseils consultatifs communaux et aux associations créées par les travailleurs migrants;

8° L'achat de matériel didactique pour l'organisation de cours de langues à l'intention des immigrés" (1).

Certes, cette énumération n'est pas présentée comme limitative. Ses éléments participent cependant d'un ordre d'idées que l'on pourrait qualifier de social et d'éducatif, et qui s'intègre parfaitement à la notion plus générale de "matières personnalisables", telle qu'elle est entendue à l'article 59bis, § 2bis, de la

.../...

---

(1) Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, pp. 7 et 8.

Constitution et à l'article 5 de la loi spéciale. Cette notion implique, en effet, des rapports personnels entre les dispensateurs de soins ou d'aide et ceux qui en sont les bénéficiaires. En la commentant lorsqu'elle a été introduite, l'exposé des motifs du projet de loi portant diverses réformes institutionnelles a indiqué comme le caractère des matières personnalisables, le fait qu'elles sont "étroitement liées à la vie de l'individu dans sa communauté" (1). L'emploi de cette formule a été relevé par le Conseil d'Etat dans son avis (2). La même formule a été reprise dans le texte originel de l'exposé des motifs du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés dont le Premier Ministre a saisi le Conseil d'Etat le 14 mai 1979; le Conseil d'Etat a de nouveau relevé dans son avis l'emploi de cette formule (3). Si générale que soit celle-ci, elle constitue, à défaut de l'indication de critères précis (4), un élément fort important pour déterminer la portée de la notion de "matières personnalisables", qu'une proposition de révision déposée peu de jours avant que le Conseil d'Etat n'ait été saisi du projet de loi spéciale, avait pour objet de consacrer par le paragraphe 2bis destiné à être inséré dans l'article 59bis de la Constitution (5).

L'état des personnes et, en particulier, l'état civil ne relèvent pas d'un tel ordre d'idées. Ce sont des objets que la loi spéciale n'a pas transférés aux Communautés et qui restent réservés à la compétence du législateur national.

.../...

---

(1) Chambre, 1977-1978, doc. n° 461/1, p. 28.

(2) Doc. n° 461/25, pp. 2 et 3.

(3) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, annexe I, pp. 34 et 35.

(4) Dans son avis, le Conseil d'Etat avait indiqué le défaut d'établissement de tels critères (doc. cit. pp. 34 et 35).

(5) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 100/1.

Par ailleurs, c'est à l'exercice d'une compétence attribuée à la Communauté que les dispositions de la proposition n° 84 devraient être indispensables pour qu'elles puissent se réclamer de l'article 10 de la loi spéciale. Or, s'il est vraisemblable que l'adaptation du nom ou du prénom d'un immigré à la langue de la communauté dans laquelle il vit, contribue (1), dans nombre de cas, à son intégration dans cette communauté, cette intégration même constitue un objet bien plus vaste que la "politique ... d'intégration", telle que la loi spéciale l'a confiée aux Communautés en tant que matière personnalisable, comme on vient de l'exposer. Le changement de nom ou de prénom d'un immigré ne se rattache donc pas, en tout cas de manière nécessaire, à la politique d'intégration des immigrés au sens de l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale. A plus forte raison n'est-il pas indispensable à l'exercice de la compétence dont il s'agit.

Il y a dès lors lieu de conclure que la proposition de décret n° 84 n'est pas de la compétence de la Communauté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en tant qu'elle prévoit la "francisation" des noms et prénoms d'immigrés qui n'ont pas acquis la nationalité belge, elle n'excède pas, plus généralement, la compétence du législateur belge, quel qu'il soit (2).

---

(1) Cette adaptation, étendue au prénom, est possible en vertu de la loi du 11 germinal au XI, modifiée par la loi du 2 juillet 1974. Les auteurs de la proposition reprochent à cette législation d'imposer des délais excessifs.

(2) Sur ce dernier point, on consultera notamment François RIGAUX, Droit international privé, 2e éd. Bruxelles, Larcier, 1979, t. II, n°s 900 à 903.
Selon les informations recueillies par le Conseil d'Etat auprès du Ministère de la Justice, un projet de loi d'assentiment de la Convention d'Istanbul, citée par l'auteur, est en préparation. Suivant la même source, aucun changement de nom ou de prénom n'est accordé à des étrangers.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.